

225, Grande-Allée Est, 1<sup>er</sup> étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la  
Culture et des Communications,  
LOUISE BEAUDOIN*

## Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre<sup>1</sup>

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1<sup>o</sup> l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29112

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5<sup>e</sup> étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

*Le secrétaire,  
CLAUDE RÉGNIER*

## Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** L'article 17 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est remplacé par le suivant:

«**17.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 3, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29118

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de

\* Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184) et n'a pas été modifié depuis.

la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5<sup>e</sup> étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** L'article 22 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est remplacé par le suivant:

«**22.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 5, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, G.O. 2, 2641).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29117

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

### Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

\* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3669) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6156 du 17 octobre 1994 (1995, G.O. 2, 83). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer une disposition relative au calcul des frais de crédit dans un contrat de crédit variable.

Le projet aura un impact positif pour les entreprises oeuvrant dans le secteur du crédit puisqu'il enlève une contrainte dans le calcul des frais de crédit et s'harmonise avec les dispositions applicables ailleurs au Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M<sup>e</sup> Luis Curras, Office de la protection du consommateur, 5199, Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, tél.: (514) 873-8601, numéro du télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, H2Y 2E9.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. e)

**1.** L'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29119

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret 712-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.